

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Groupe Régional d'Unités Territoriales
Unité Territoriale de la Haute-Vienne

Limoges, le 7 octobre 2015

Le Directeur régional

à

Monsieur le Préfet de la HAUTE VIENNE
Préfecture de la Haute-Vienne
DCE – BPE
1 rue de la Préfecture – BP 87031
87031 LIMOGES cedex 1

Objet : Installations classées – Demande en date du 28 mai 2015 de la société COLAS Sud-Ouest
Installation de traitement et transit de déchets inertes – commune de Condat-sur-Vienne

PJ : Projet d'arrêté préfectoral.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne a transmis par bordereaux multiples à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et des services de l'État ainsi que les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 28 mai 2015 par la société COLAS Sud-Ouest ayant pour objet la régularisation administrative d'une installation de traitement et de transit de déchets inertes soumise à enregistrement et implantée sur le territoire de la commune de Condat-sur-Vienne.

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Dénomination	: COLAS Sud-Ouest
Adresse du siège social	: avenue Charles Lindbergh – 33694 MERIGNAC
Adresse du site	: ZAC Jean Monnet – 87920 Condat-sur-Vienne
Statut juridique	: société anonyme
Nom et qualité du demandeur	: M. Jacques SENANT, Directeur d'agence

2 – OBJET DE LA DEMANDE

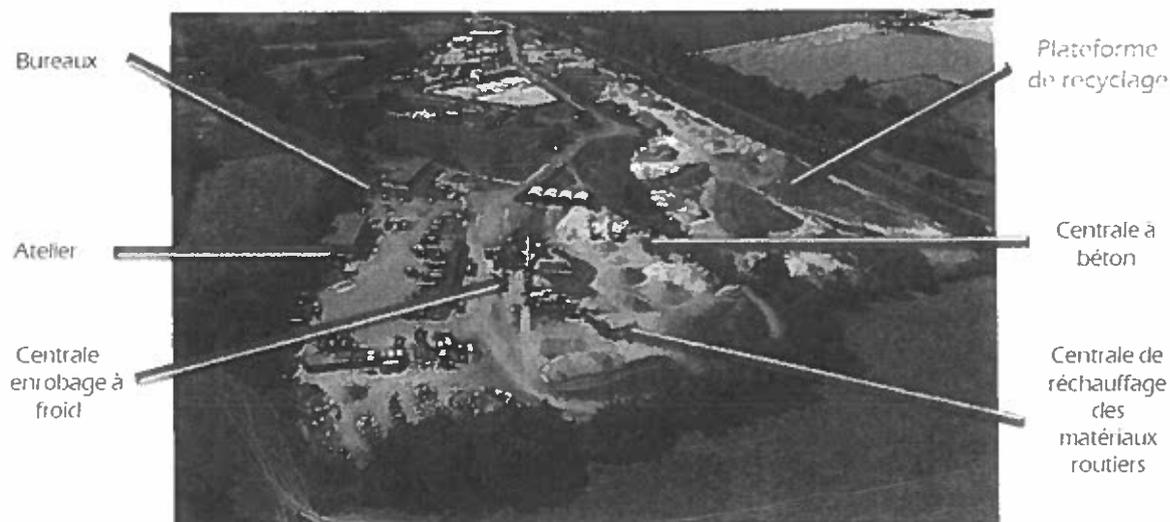
2.1 – Le projet

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de traitement et de transit de déchets inertes sur la commune de Condat-sur-Vienne. Ce site fait d'ores et déjà l'objet d'une exploitation de plusieurs installations classées bénéficiant de plusieurs récépissés de déclaration : n° 2009-0132 du 17 septembre 2009, n° 2012/0051 du 15 juin 2012 et n° 2014/0074 du 6 novembre 2014. Les activités exercées dans ce cadre sont les suivantes :

- centrale d'enrobage à froid associée à des cuves d'émulsion,
- centrale de réchauffage de matériaux routiers,
- centrale à béton,
- stockage de carburant.

Le principe de connexité édicté par l'article R. 512-32 du code de l'environnement, ne s'appliquant pas aux installations soumises à enregistrement, il n'est pas possible de réglementer l'ensemble des activités susmentionnées par l'intermédiaire d'un acte unique. C'est la raison pour laquelle les récépissés de déclaration subsisteront au côté de l'arrêté d'enregistrement qui pourrait être délivré à l'issue de la procédure objet du présent rapport.

L'implantation des différentes activités sur le site sont représentées ci-dessous :



2.2 – Le site d'implantation

L'installation de transit et traitement de déchets inertes (dite « plate-forme de recyclage ») est implantée sur la commune de Condat-sur-Vienne sur les parcelles 29 (pp), 78, 87 et 89 section BK. Le site se situe en zone UI du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Condat-sur-Vienne compatible avec ce type d'activité.

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Niveau d'activité	Régime
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, la puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	500 kW	E

Rubrique	Libellé de la rubrique	Niveau d'activité	Régime
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10.000 m ² , mais inférieure ou égale à 30.000 m ²	29.000 m ²	E

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DES SERVICES

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Condat-sur-Vienne,
- Limoges,
- Solignac,
- Le Vigen.

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

La Direction Départementale des Territoires ainsi que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Vienne ont également été consultés.

Le conseil municipal de Condat-sur-Vienne a émis un avis favorable le 24 septembre 2015.

Le conseil municipal de Limoges a émis un avis favorable le 29 septembre 2015 sous réserve de la mise en œuvre de mesures destinées à prévenir les pollutions accidentelles des sols et des eaux, les émissions de poussières et les nuisances sonores.

Les conseils municipaux de Solignac et le Vigen n'ont pas émis d'avis.

Dans son avis du 9 juillet 2015, la DDT informe des formalités administratives en ce qui concerne l'urbanisme.

Quant au SDIS, celui-ci n'émet aucune observation dans son avis du 16 juillet 2015.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 17 août au 11 septembre 2015. Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans deux journaux locaux. La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de Limoges.

Aucune observation n'a été portée au registre ou directement auprès des services préfectoraux.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

L'activité exercée ne semble pas être susceptible de présenter un impact significatif sur le milieu environnant. Par ailleurs, aucun projet proche n'est susceptible de cumuler ses impacts avec ceux de la plate-forme de recyclage. Enfin, l'exploitant n'a pas sollicité de dérogation aux prescriptions générales édictées par les arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 et du 10 décembre 2013.

De plus, les consultations réalisées au cours de l'instruction n'ont pas conduit à envisager le basculement vers une procédure d'autorisation.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société COLAS Sud-Ouest ne nécessite donc pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte les arrêtés ministériels susmentionnés en utilisant les guides spécifiques de l'INERIS.

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

L'activité exercée est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers, et en particulier le plan local d'urbanisme de la commune de Condat-sur-Vienne.

6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

L'activité relève des plans et programmes suivants :

- SDAGE Loire-Bretagne
- SAGE Vienne

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans en exposant les modalités de traitement des eaux sur site (canalisation des eaux, passage dans des bassins de filtration/décantation puis par un séparateur d'hydrocarbures). Dans ces conditions l'impact des rejets des installations sur le milieu récepteur sera très faible.

Enfin, aucun prélèvement d'eau ne sera effectué directement dans le milieu naturel en lien avec l'activité exercée.

6.2-4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

Les recommandations formulées par le conseil municipal de Limoges sont intégrées de fait dans la mesure où les prescriptions des arrêtés ministériels susmentionnés ont pour objet de prévenir les nuisances évoquées.

6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

8 – CONCLUSION

La société COLAS Sud-Ouest a déposé une demande d'enregistrement pour sa plate-forme de recyclage de déchets inertes.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir les arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 et du 10 décembre 2013.

L'inspection des installations classées propose donc à monsieur le Préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté rédigé en ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R 512-46-19.

